Annexe au décompte selon les taux forfaitaires / impôt préalable fictif									
Nº TVA		AFC-ID		Période de décompte					

## Mise en compte de l'impôt préalable fictif (art. 28a LTVA)

Chiffres d'affaires en fr.	Taux forfaita	res accordés	Marge en fr.	Taux forfaitaire sur la marge	Différence (crédit)
(1)	Décompte chiffre 322 (2a)	Décompte chiffre 332 (2b)	(3)	6,5 %	(2a/2b) ./. (4)
(1)	(24)	(20)	(0)	(4)	(20/25) ./. (4)
			Total à reporter coue	chiffre 471 du décompte TVA	

- A chaque fois que vous revendez un bien mobilier identifiable acquis dans ce but (ceci n'est pas valable pour les véhicules jusqu'à 3,5 tonnes ainsi que pour tous les autres cas dans lesquels la déduction de l'impôt préalable fictif est exclue en vertu de l'art. 28a LTVA en lien avec l'art. 90, al. 2, OTVA), vous pouvez décider d'imposer ce chiffre d'affaires au moyen du taux forfaitaire accordé ou d'imposer la marge au taux forfaitaire de 6,5 %. Tous les objets que vous revendez et pour lesquels vous souhaitez procéder à la mise en compte de l'impôt préalable fictif doivent être répertoriés individuellement (→ ch. 12.2 de l'Info TVA 12 Taux de la dette fiscale nette).
- Vous devez ensuite déclarer le prix de vente total sous chiffre 200 du formulaire de décompte et l'imposer sous chiffre 322 respectivement 332 au moyen du taux forfaitaire accordé. De plus, le présent formulaire doit être dûment complété et valablement signé (→ ch. 12.2 de l'Info TVA 12 Taux de la dette fiscale nette). Le total résultant de ce formulaire doit être reporté sous chiffre 471 du décompte TVA.
- Ce formulaire peut également être utilisé lorsque des biens mobiliers identifiables sont acquis pour un prix global et revendus. Concernant la procédure à suivre dans pareils cas, veuillez prendre contact avec l'AFC, Division principale de la TVA.

Lieu et date

Signature autorisée